

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 11/09/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Partie nominative

SITREVA – Brezolles

19 rue Gustave Eiffel

ZA du Bel Air

78120 Rambouillet

Affaire suivie par : BELBER Pascal
Téléphone : 02 37 20 50 50
Courriel : pascal.belber@developpement-durable.gouv.fr
Références : 24374/RAPVI/PB/IC230483
Code AIOT : 0100024374

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/06/2023 de l'établissement SITREVA – Brezolles implanté Route de Beauche 28270 Brezolles. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

Pascal BELBER, Unité départementale d'Eure-et-Loir, Sub3, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Angelo SCHERRER, agent déchetterie

Le courriel d'échange avec l'administration est jean.page@sitreva.fr.

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	La chef de subdivision

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/06/2023 de l'établissement SITREVA – Brezolles implanté Route de Beauche 28270 Brezolles, les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans un délai de deux mois, présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.) pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Déchets non admis – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : I > 3.2.
- nom : Réseau de collecte – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITREVA – Brezolles

19 rue Gustave Eiffel
ZA du Bel Air
78120 Rambouillet

Références : 24374/RAPVI/PB/IC230483
Code AIOT : 0100024374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement SITREVA – Brezolles implanté Route de Beauche 28270 Brezolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITREVA – Brezolles
- Route de Beauche 28270 Brezolles
- Code AIOT : 0100024374
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie communale réceptionnant des déchets non dangereux et dangereux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action coup de poing « prévention du risque incendie en déchetterie ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection relève que les déchets de carton apportés triés sont collectés dans la benne de tout venant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déchets non admis	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	/	Sans objet
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	/	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	/	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.5.	/	Sans objet
10	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale « prévention du risque incendie en déchetterie ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Absence d'écart constaté
Observations : Les deux rapports de contrôles périodiques des installations soumises à déclaration pour les rubriques 2710-1b et 2710-2b sont disponibles dans le dossier installations classées. La vérification périodique a été réalisée par la société AXE le 21/10/2022 et le prochain contrôle périodique est programmé le 6 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les jours et horaires d'ouverture de la déchetterie ainsi que la liste des déchets admis sont affichés clairement sur un panneau "Totem" à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets non admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets interdits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets suivant sont interdits : Amiante, bouteilles de gaz, cadavres d'animaux, cartouches d'encre, cuves, DASRI particuliers, DASRI professionnels, déchets anatomiques, explosifs et armes, fusées de détresse, extincteurs, gravats en mélange, ordures ménagères, médicaments, moteurs, pneus poids-lourd et agricoles, produits radioactifs, radiographies, réservoirs, voitures.
Constats : Présence de déchets non admis comme indiqué sur le site internet du SITREVA
Observations : Présence d'un petit contenant de DASRI de particulier dans le local Déchets Dangereux
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Absence d'écart relevé
Observations : Le compte-rendu de vérification Q18 des installations électriques du 20 décembre 2022 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; – des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : L'agent de la déchetterie dispose d'un téléphone portable pour alerter les secours. Le plan des risques à l'attention des pompiers est disponible à l'accueil. L'équipe d'inspection relève la présence de deux extincteurs poudre ABC de 6 kg : un dans le local agent et un dans le local DDS. L'inspection relève la présence d'une réserve souple d'eau de 120 m³ et d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les consignes d'urgence en cas d'incident ou d'accident ainsi que la consigne relative à la manœuvre de la vanne de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sont disponibles dans le local agent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification par EUROFEU le 12 avril 2023. L'inspection relève que le registre de sécurité est mal renseigné et indique que la dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 1er avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : L'entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures n'a pas été démontré le jour de l'inspection.
Observations : L'inspection relève la présence d'un bassin de collecte des eaux pluviales équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie et d'une vanne de confinement en cas d'incendie. Le séparateur d'hydrocarbure a fait l'objet d'une vidange par la société SVR le 25 mai 2022. L'exploitant n'a pas apporté la preuve de la réalisation d'une vidange le jour de l'inspection ou justifié le report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Absence d'écart constaté
Observations : Le rapport d'analyse de ABIOLAB-ESPOSAN du 10 février 2020 conclut à la conformité des rejets d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'accès au bassin est clôturé et interdit par une porte cadénassée. Une vanne de manœuvre permet le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. De l'absorbant et un contenant permettant de collecter les déchets d'absorbant souillé sont disponibles sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Les déchets dangereux (local DD) sont stockés dans l'attente de leur collecte par ECODDS dans la zone réservée aux apports des particuliers et de leur évacuation par BS Environnement pour les apports des professionnels. Le local DD est sur rétention totale et les différents déchets dangereux sont entreposés dans des bacs clairement identifiés (pâteux, aérosols, acides...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Les huiles de vidange sont collectées dans une cuve spécifique à l'abri des intempéries disposant d'une rétention double peau intégrée. Les huiles ménagères sont également collectées dans une cuve spécifique à l'abri des intempéries sur rétention. De l'absorbant et un contenant pour recueillir le déchet d'absorbant souillé sont disponibles à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet